



Women's Legal
Education and
Action Fund | Fonds d'action et
d'éducation juridiques
pour les femmes

Charity Registration Number
10821 9916 RR0001
Numéro d'enregistrement

**MÉMOIRE DU FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION
JURIDIQUES POUR LES FEMMES (FAEJ)**

**AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

CONCERNANT L'EXAMEN DU PROJET DE LOI C-13

20 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Introduction: Le FAEJ est favorable à l'article 12 du projet de loi C-13 et appuierait d'autres améliorations aux dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse
2. L'expertise du FAEJ
3. La propagande haineuse cause de graves préjudices
4. Les femmes sont visées par la propagande haineuse
5. Le paragraphe 15(1) de la *Charte* justifie l'ajout du critère du « sexe » à la liste des groupes protégés contre la propagande haineuse
6. Les obligations internationales du Canada justifient l'ajout du critère du « sexe » à la liste des groupes protégés contre la propagande haineuse
7. Les garanties du *Code criminel* sont plus importantes depuis l'abrogation de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*
8. Comment exprimer le rejet social de la propagande haineuse par la loi
9. Autres améliorations à apporter aux dispositions sur la propagande haineuse
10. Conclusion

1. Introduction: Le FAEJ est favorable à l'article 12 du projet de loi C-13 et appuierait d'autres améliorations aux dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) présente ce mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (ci-après le Comité) à l'appui de l'article 12 du projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Nous faisons valoir qu'il est indispensable d'ajouter le critère du « sexe » dans la liste des « groupes identifiables » protégés par les articles 318 (encouragement au génocide) et 319 (incitation publique à la haine) du *Code criminel*¹. Nous estimons également que les autres ajouts prévus dans le projet de loi C-13, à savoir l'origine nationale, l'âge et la déficience physique ou mentale, sont des améliorations importantes aux mesures visant la propagande haineuse. Par ailleurs, il faudrait qu'il y ait une cohérence entre le projet de loi C-13 et le récent projet de loi C-279 et qu'on y ajoute l'« identité de genre » à la liste. En fait, l'inclusion de ce critère dans le *Code criminel* aux dispositions désignant les groupes identifiables protégés contre la propagande haineuse parmi tous les groupes protégés en vertu de la réglementation des droits de la personne serait une mesure cohérente et logique. Cela dit, compte tenu des objectifs du FAEJ, nous nous intéressons ici à l'inclusion du critère du « sexe » dans la liste des groupes protégés contre la propagande haineuse. Nous ne faisons pas d'observations et ne prenons pas position au sujet du reste du projet de loi C-13.

L'objet et l'effet des dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse sont de protéger les personnes vulnérables et de préserver le tissu social. L'interdiction de propager la haine contre des groupes vulnérables est indispensable à la protection des droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte*)² et conforme à diverses autres dispositions de la *Charte*, notamment l'alinéa 2b) et les articles 7, 25, 27 et 28, et aux obligations du Canada du point de vue du droit international. Mais la protection accordée aux groupes vulnérables en vertu des dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuses est limitée puisque la liste des groupes mentionnés dans la définition de « groupe identifiable » au paragraphe 318(4) (et auquel renvoie le paragraphe 319(7)) ne prévoit pas le critère du sexe. Le *Code criminel* ne permet donc pas d'incriminer les discours haineux sexiste dirigé contre les femmes ou pour des motifs de discrimination reliés. Les tribunaux sont ainsi empêchés d'examiner le contexte intégral des préjudices causés. En conséquence, les femmes en tant que groupe ne sont actuellement pas protégées contre la propagande haineuse, même si des femmes ne cessent d'en être l'objet. Il est donc important et grand temps d'ajouter le critère du sexe à la liste des groupes protégés par l'article 12 du projet de loi C-13.

L'arrêt rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*³ (ci-après *Whatcott*) porte sur l'interdiction du discours haineux dans la réglementation des droits de la personne (plutôt que dans le *Code criminel*), mais le jugement consolide la notion que les propos haineux causent des préjudices aux personnes, au groupe visé et à la société tout entière⁴.

L'inclusion du critère du sexe dans les groupes protégés par les dispositions sur la propagande

¹ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, ch. 11.

³ [2013] 1 R.C.S. 467.

⁴ *Whatcott*, par. 74.

haineuse est conforme aux principes de détermination de la peine énoncés au sous-alinéa 718.2a(i) du *Code criminel*. Cette disposition prévoit que le tribunal détermine la peine en tenant compte des preuves attestant que l'infraction était motivée « par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ».

En résumé, nous sommes en faveur de l'article 12 du projet de loi C-13, mais nous faisons également valoir 1) que la liste des « groupes identifiables » devrait être aussi exhaustive que les motifs de discrimination illicites énoncés dans la réglementation des droits de la personne et 2) que le consentement préalable du procureur général applicable aux procédures engagées en vertu des dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse (paragraphe 318(3), 319(6), 320(7) et 320.1(8)) constitue un obstacle pour l'accès des femmes à la justice et que cette condition préalable doit être supprimée.

2. L'expertise du FAEJ

Le FAEJ est un organisme national sans but lucratif voué à la promotion de l'égalité réelle des femmes par la voie judiciaire, la réforme du droit et la sensibilisation publique. Au cœur de notre action se trouve l'engagement à dénoncer les inégalités dont souffrent les femmes qui font l'objet de discrimination pour des motifs multiples et reliés comme l'identité autochtone, la pauvreté, le handicap, la race, l'orientation sexuelle et la religion. Nous sommes intervenues à de multiples reprises à cet égard depuis la fondation du FAEJ en 1985, et notre organisme possède une expertise de premier ordre dans tout ce qui concerne les inégalités et la discrimination subies par les femmes au Canada.

Le FAEJ a joué le rôle d'intervenant auprès de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Whatcott, R. c. Keegstra*⁵ (ci-après *Keegstra*), *R. c. Andrews*⁶ (ci-après *Andrews*) et *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*⁷ (ci-après *Taylor*) pour y faire valoir que le discours haineux et la propagande haineuse causent des préjudices et portent atteinte aux fondements des droits à l'égalité des membres des groupes visés. Nous avons également produit des mémoires sur le rôle de l'égalité et d'autres droits garantis par la *Charte* dans l'interprétation des limites imposées au discours haineux et aux avis, signes et symboles discriminatoires dans le cadre des affaires *Kane v. Alberta Report*⁸ et *Kane v. Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations*⁹.

3. La propagande haineuse cause de graves préjudices

Les messages haineux causent des préjudices aux membres des groupes vulnérables, aux groupes en tant que tels et à la société tout entière. Comme le dit l'un des spécialistes de la question, « les graves préjudices causés par les propos haineux sont réels et immédiats pour la victime¹⁰ ». La Cour suprême a pris acte des effets à la fois vastes et profonds du discours haineux dans *Keegstra*, *Andrews*, *Taylor* et *Whatcott*¹¹. Ces effets sont entre autres les répercussions profondément négatives

⁵ [1990] 3 R.C.S. 697.

⁶ [1990] 3 R.C.S. 870.

⁷ [1990] 3 R.C.S. 892.

⁸ 2001 ABQB 570.

⁹ (1992), 18 CHRR D/268 (Alta. Bd. of Inq.).

¹⁰ M.J. Matsuda, « Outsider Jurisprudence: Toward a Victim's Analysis of Hate Messages », dans M.H. Freedman et E.M. Freedman (dir. de la publ.), *Group Defamation and Freedom of Speech*, Greenwood Press, Westport (Connecticut), 1995, 87-120, page 91 [en anglais seulement].

¹¹ *Keegstra*, p. 746-747; *Taylor*, p. 918-919; *Whatcott*, par. 73.

sur le sentiment de dignité de l'intéressé, une augmentation de la discorde sociale et une multiplication des actes discriminatoires¹². Le discours haineux pave la voie à des attaques plus généralisées contre les personnes vulnérables¹³. Les juges de la Cour suprême chargés de l'affaire *Whatcott* ont rappelé, unanimes, ce qui était résulté dans l'histoire de la diffusion de propos haineux, du mal déchaîné par le fascisme en Italie et le national-socialisme en Allemagne aux exemples plus récents de tentatives de nettoyage ethnique ou de génocide pour des motifs religieux, ethniques ou d'orientation sexuelle en ex-Yougoslavie, au Cambodge, au Rwanda, au Darfour ou en Ouganda¹⁴.

L'importance et la raison d'être des dispositions législatives (dans la réglementation des droits de la personne et dans le *Code criminel*) visant à réprimer les messages haineux contre des groupes vulnérables ont systématiquement été rappelées par les tribunaux dans le cadre de jugements successifs depuis de nombreuses années, dont *Keegstra*, *Taylor* et *Andrews* en 1990 et plus récemment *Whatcott*, et par les juges, sans exception, de la Cour d'appel fédérale dans *Lemire v. Canadian Human Rights Commission*¹⁵. Ces poursuites, intentées en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse, montre à quel point les groupes exposés à la haine sont une réalité durable au Canada.

Autres exemples :

- *R. c. Krymowski*¹⁶ : participation à une manifestation avec chansons et affiches exprimant de la haine contre les réfugiés roms et tziganes.
- *R. v. Noble*¹⁷ : participation au site Web « Extermination » et à d'autres sites exprimant de la haine contre les juifs, les gais, les lesbiennes et d'autres groupes racialisés.
- *R. v. Harding*¹⁸ : brochures et messages téléphoniques exprimant de la haine contre les musulmans.
- *R. v. Mahr*¹⁹ : messages muraux d'incitation à la haine contre les juifs.
- *R. v. Bahr*²⁰ : création d'un site Web exprimant de la haine contre les juifs, les gais, les lesbiennes et d'autres groupes racialisés.
- *R. v. Castonguay*²¹ : création d'un site YouTube et de messages exprimant de la haine contre les juifs, les musulmans, les gais, les lesbiennes et d'autres groupes racialisés.
- *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*²² : la Cour suprême du Canada a interprété et appliqué les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haine dans le cadre d'une ordonnance d'expulsion délivrée contre Mugesera à qui il était reproché d'avoir tenu au Rwanda des propos constituant de l'incitation au meurtre, au génocide et à la haine contre les Tutsis.

Il est évident que les causes jugées en vertu des dispositions du Code criminel sur la propagande haine ou s'y rattachant renvoient à la religion, à l'origine ethnique, à la couleur, à la race et à l'orientation sexuelle puisque ce sont là les groupes identifiables *protégés* par le paragraphe 318(4)

¹² *Whatcott*, par. 71 et 74.

¹³ *Whatcott*, par. 74.

¹⁴ *Whatcott*, par. 72.

¹⁵ 2014 C.A.F. 18 [en anglais seulement].

¹⁶ 2005 C.S.C. 7.

¹⁷ 2008 BCSC 215.

¹⁸ 2001 CanLII 21272 (Cour d'appel de l'Ontario).

¹⁹ 2010 ONJC 216.

²⁰ 2006 ABPC 360.

²¹ 2013 QCCQ 4286.

²² 2005 C.S.C. 40.

(auquel renvoie le paragraphe 319(7)) du *Code criminel*. Nous faisons valoir qu'il existe au Canada – et que ce n'est pas d'aujourd'hui – de la propagande haineuse contre d'autres groupes vulnérables, dont les femmes, et qu'il faut en tenir compte dans la portée des dispositions utiles du *Code criminel*.

4. Les femmes sont visées par la propagande haineuse

La haine continue de s'exprimer contre les femmes, et de plus en plus, sur Internet et dans les réseaux sociaux. Les lesbiennes y sont notamment dépeintes comme des prédatrices s'attaquant aux enfants²³. Les femmes noires y sont présentées comme des prostituées, des personnes portées sur le sexe, des malades, des animaux et des personnes stupides²⁴. Les femmes autochtones sont des « squaws²⁵ » dégradées et jetables. Les femmes musulmanes portant le niqab sont des terroristes vouées à la destruction et à la déstabilisation de notre société et des personnes « ignobles²⁶ ». Contre les personnes handicapées, les semeurs de haine préconisent l'eugénisme et l'euthanasie²⁷. Des messages anti-femmes ont même été exprimés sur des affiches et retransmis par courriel au sujet d'un centre universitaire de femmes qui a dû fermer ses portes²⁸.

La description des femmes autochtones comme des prostituées en fuite, dégradées et jetables est reliée à la disparition et au meurtre de femmes autochtones²⁹. De même, en 1991, la commission du Manitoba chargée d'enquêter sur le meurtre d'Helen Betty Osborne a conclu que les hommes qui l'avaient enlevée et tuée étaient pétris de « stéréotypes violents nés de l'ignorance et de l'agression (...) Ils pensaient que les jeunes femmes autochtones étaient des objets sans aucune valeur humaine hors la gratification sexuelle qu'elles pouvaient offrir³⁰ ». La Commission s'est appuyée sur le fait que « la description de la squaw est l'une des plus dégradées, méprisées et déshumanisées qui soient au monde (...). Elle n'a pas de visage humain, elle est lubrique, immorale, dénuée de sentiments et sale. Une déshumanisation aussi grotesque expose toutes les femmes et jeunes filles autochtones à la violence physique, psychologique et sexuelle³¹ ».

Dans *Whatcott*, la Cour a également pris acte de la prolifération des propos haineux sur Internet³². Internet est devenu une tribune populaire parmi les groupes d'incitation à la haine parce que c'est un moyen facile, efficace, peu coûteux, à large portée et anonyme³³.

²³ *Schnell c. Machiavelli and Associates Emprize Inc.*, 2002 CanLII 1887 (TCDP), par. 40 [*Schnell*]; E. Faulkner, « Homophobic Hate Propaganda in Canada », *Journal of Hate Studies* 5, vol. 5, no 63, 2006-2007 : <http://guweb2.gonzaga.edu/againsthate/journal5/GHS107.pdf>, p. 77-79; pour un exemple d'attaque vitriolique remplie d'obscénités visant les lesbiennes, voir : *Pardy v. Earle*, 2011 BCHRT 101 (CanLII).

²⁴ *Warman c. Guille*, 2008 TCDP 40, par. 83 et 119; *Association of Black Social Workers v. Arts Plus* (1994), 24 CHRR D/513 (NS Bd Inq).

²⁵ *Warman c. Western Canada for Us*, 2006 TCDP 52, par. 19; voir aussi : Amnesty International, « No More Stolen Sisters », Londres (R.-U.), 2009 : <http://www.amnesty.ca/amnestynews/upload/AMR200122009.pdf>, p. 5-6; Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones du Manitoba, *The Changing Image of Aboriginal Women*, ch. 13, vol 1, Manitoba, 1999 : <http://www.ajic.mb.ca/volumel/chapter13.html#5> [en anglais seulement].

²⁶ *Warman c. Kouba*, 2006 TCDP 50, par. 47; *Warman c. Beaumont*, 2007 TCDP 49, par. 16 et 18.

²⁷ *Warman c. Northern Alliance*, 2009 TCDP 10, par. 22.

²⁸ L D'Amato, « Two UW centres closed following anti-female messages », *The Record*, 19 février 2011 : <http://www.therecord.com/news/local/article/489999--two-uw-centres-closed-following-anti-female-messages>.

²⁹ Amnesty International, « No More Stolen Sisters », *supra*, p. 5-6 [en anglais seulement].

³⁰ *Ibid.*

³¹ Emma LaRocque, Département des études autochtones, Université du Manitoba, dans le cadre d'un exposé présenté à la Commission d'enquête, citée dans Amnesty International, *supra*, p. 5, et dans le chapitre du rapport de la Commission intitulé *The Changing Image of Aboriginal Women*, ch. 13, vol 1, Manitoba, 1999 : <http://www.ajic.mb.ca/volumel/chapter13.html#5> [en anglais seulement].

³² *Whatcott*, par. 72; voir aussi *Lemire*, par. 62.

³³ R. Delgado et J. Stefancic, *Understanding Words that Wound*, Westview Press, Boulder, 2004, p. 125, où les auteurs

En 2013, Facebook s'est finalement inclinée devant la désapprobation déclenchée par les contenus faisant la promotion de la violence contre les femmes et après que des annonceurs ont retiré leurs annonces en signe de protestation³⁴. L'entreprise a fait savoir qu'elle mettrait à jour sa politique en matière de propos haineux. Comme l'a rappelé *The Guardian*, l'un des exemples incriminés était une photo de la chanteuse Rihanna le visage en sang et tuméfié, sous-titrée « les meilleurs coups de Chris Brown » en guise de référence à son agression par son ex-petit ami. Une autre photo, d'une femme dans une piscine remplie de sang, était sous-titrée : « Je l'adore pour sa cervelle³⁵. »

La haine exprimée en ligne contre les femmes peut avoir des effets catastrophiques dans la vie réelle non seulement sur le plan de la sécurité des femmes, mais sur le plan de leur carrière et de leur réputation. En 2007, Kathy Sierra, blogueuse et créatrice de logiciels bien connue, a fait l'objet de menaces de viol et d'étranglement sur son blogue et par courriel, et des photos trafiquées d'elle étouffée par des sous-vêtements et gisant à côté d'un nœud coulant ont été largement diffusées sur Internet³⁶. D'autres affiches ont révélé l'adresse de son domicile et son numéro de sécurité sociale. Terrifiée, M^{me} Sierra a annulé ses apparitions publiques et fermé son blogue, se privant ainsi de possibilités professionnelles et compromettant ses moyens de subsistance. Comme elle l'a expliqué à la BBC à l'époque, « je ne me sentirai plus jamais la même, je ne serai plus jamais la même³⁷ ».

D'autres femmes qui ont osé se prononcer publiquement sur des enjeux féministes ont également fait l'objet de propos extrêmement haineux, misogynes et violents sur Internet. Après avoir mené une campagne finalement fructueuse pour obtenir que l'image d'une femme reste sur la devise britannique après le remplacement d'Elizabeth Fry par Winston Churchill, Caroline Criado-Perez a fait l'objet de menaces de viol et de mort sur Twitter, recevant une cinquantaine de tweets violents à l'heure au sommet de la vague de haine³⁸. M^{me} Criado-Perez a réagi à la haine et au harcèlement et obtenu des arrestations et une refonte de la politique de Twitter sur la dénonciation de la violence³⁹. Mais il arrive trop souvent que des femmes victimes de haine et de misogynie sur Internet soient simplement écartées de l'espace virtuel : comme Kathy Sierra, elles ferment leurs blogues et leurs sites Web, cessent de participer aux forums et désactivent leurs comptes sur les réseaux sociaux. Comme pour toutes les victimes de discours haineux, « les graves préjudices causés par les propos haineux sont réels et immédiats⁴⁰ ». Il est vrai que des hommes aussi sont victimes de violence sur Internet, mais le caractère sexualisé du vitriol destiné aux femmes ne doit pas être ignoré.

Selon les résultats de l'Enquête sociale générale sur la victimisation effectuée par Statistique Canada en 2009, 16 % du contenu haineux sur Internet visait les femmes⁴¹. Selon une étude remontant à

renvoient à E. Phillips Marsh, « Purveyors of Hate on the Internet: Are We Ready for Hate Spam? », *Georgia State University Law Review*, vol. 17, n° 379, 2000, p. 387. Voir aussi : D. Matas, *Bloody Words: Hate and Free Speech*, Bain & Cox Publishers, Winnipeg, 2000, p. 149.

³⁴ Rory Carroll, « Facebook gives way to campaign against hate speech on its pages », *The Guardian*, 29 mai 2013 : <http://www.theguardian.com/technology/2013/may/29/facebook-campaign-violence-against-women>.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ D.K. Citron, « The changing attitudes toward cyber gender harassment: Anonymous as a guide? », *Forbes*, 27 avril 2014 : <http://www.forbes.com/sites/daniellecitron/2014/04/27/the-changing-attitudes-towards-cyber-gender-harassment-anonymous-as-a-guide/>.

³⁷ « Blog death threat sparks debate », *BBC News*, 27 mars 2007 : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/6499095.stm>.

³⁸ Gavia Baker Whitelaw, « How can Twitter make it easier to report hate speech? », *The Daily Dot*, 29 juillet 2013 : <http://www.dailydot.com/lifestyle/twitter-hate-speech-rape-threats/>.

³⁹ Dera Kerr, « Twitter 'report abuse' button now live on all platforms », *CNET*, 28 août 2013 : <http://www.cnet.com/news/twitter-report-abuse-button-now-live-on-all-platforms/>.

⁴⁰ Matsuda, *supra*, note 10.

⁴¹ M. Allen et J. Boyce, « Police-reported hate crime in Canada, 2011 », *Juristat*, n° 85-002-X au Catalogue de Statistique Canada) : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11822-fra.htm>, p. 13.

2006, les personnes qui écrivaient sous un nom féminin recevaient vingt-cinq fois plus de menaces sexuelles et de remarques désobligeantes que celles qui écrivaient sous un nom masculin⁴². Et, d'après une étude effectuée dans le cadre du Pew Research Center's Internet and American Life Project, neuf pour cent de la baisse d'utilisation des salons de clavardage par les femmes était attribuable à des remarques sexuelles⁴³. Comme l'explique une victime, les femmes n'ont pas besoin d'une tonne de menaces de viol pour « prendre un profil bas⁴⁴ ». Une autre victime souligne le caractère sexiste et sexualisée de cette violence : « Les hommes se font peut-être traiter d'idiots, mais pas de putes⁴⁵ ».

Le commissaire du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme déclarait récemment : « Il faut combattre spécifiquement le discours de haine à l'encontre des femmes⁴⁶ ». Il visait la prolifération des propos haineux contre les femmes, notamment sur Internet, où « chaque jour voit son lot d'appels à la violence à l'encontre des femmes et de menaces de mort, de sévices sexuels ou de viols ». Il appelle à prendre des mesures nationales pour interdire « la haine fondée sur le genre » et précise : « Le discours de haine à l'encontre des femmes pose problème depuis longtemps en Europe, mais on en a jusqu'ici trop peu fait état. Les États membres ont le devoir de lutter plus résolument contre ce phénomène. »

La réalité des propos haineux dirigés contre les femmes est attestée dans les études théoriques, par les organismes voués à la défense des droits de la personne et dans les médias, mais les dispositions actuelles du *Code criminel* concernant la propagande haineuse ne tiennent pas compte de cette situation profondément nocive pour les femmes. Depuis l'abrogation de la disposition de la loi fédérale sur les droits de la personne concernant l'expression de la haine sur Internet (et qui plaçait les femmes sous sa protection), il est plus que jamais essentiel d'inclure le critère du sexe dans la liste des groupes identifiables protégés par les dispositions du *Code criminel* portant sur la propagande haineuse.

5. Le paragraphe 15(1) de la Charte justifie l'ajout du critère du « sexe » à la liste des groupes protégés contre la propagande haineuse

La liste des « groupes identifiables » comprend certains groupes exposés à la haine et en donc garantit la protection, mais pas d'autres. Nous faisons valoir que l'exclusion du critère du sexe dans cette liste est pour les femmes un déni de protection égale et de bénéfice égal de la loi, contrairement à l'article 15 de la *Charte*. Autrement dit, dans leur forme actuelle, les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse exercent une discrimination contre les femmes au motif du sexe. La discrimination est ici analogique à la discrimination par l'exclusion législative de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination illicite dans la réglementation des droits de la personne, jugée discriminatoire et injustifiable dans *Vriend v. Alberta*⁴⁷. La Cour suprême a conclu que l'exclusion dans ce cas était discriminatoire à deux égards. Premièrement, la loi sur les droits de la personne de l'Alberta traitait alors les gais et les lesbiennes différemment, ainsi désavantagés par

⁴² Robert Meyer et Michael Cukier, *Assessing the Attack Threat due to IRC Channels*, dans le compte rendu de l'International Conference on Dependable Systems and Networks, 2006 : <http://www.enre.umd.edu/content/rmeyer-assessing.pdf>.

⁴³ « Female bloggers face harassment », *Women in Higher Education*, 1^{er} juin 2007, p. 5.

⁴⁴ Jessica Valenti, « How the web became a sexists' paradise », *The Guardian*, 6 avril 2007 : <http://www.theguardian.com/world/2007/apr/06/gender.bloggng>.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Nils Muižnieks, « Il faut combattre spécifiquement le discours de haine à l'encontre des femmes », *Le Carnet des droits de l'homme du commissaire du Conseil de l'Europe*, 6 mars 2014 : <http://fr.humanrightscomment.org/2014/03/06/discours-de-haine-a-lencontre-des-femmes/>.

⁴⁷ [1998] 1 R.C.S. 493.

rapport à d'autres groupes défavorisés protégés par la loi⁴⁸. Deuxièmement, les gais et lesbiennes et les hétérosexuels étaient également distingués : l'exclusion de la protection fondée sur l'orientation sexuelle avait un effet disproportionné sur les gais et lesbiennes comparativement aux hétérosexuels compte tenu de la réalité sociale de la discrimination subie par les gais et lesbiennes⁴⁹.

Il en va de même de l'exclusion du critère du sexe dans la liste des groupes protégés par le Code criminel contre la propagande haineuse : la discrimination joue à deux égards. Les femmes sont désavantagées par rapport à d'autres groupes défavorisés au sens où elles n'ont ni recours ni protection en vertu du *Code criminel* lorsqu'elles sont visées par de la propagande haineuse, contrairement aux autres. Elles sont également désavantagées par rapport aux hommes au sens où elles sont visées de façon disproportionnée par la haine fondée sur le genre, et pourtant il n'en est pas question dans le *Code criminel*.

D'autres dispositions de la *Charte* justifient l'inclusion du critère du sexe dans la liste des groupes identifiables définis dans les articles du *Code criminel* sur la propagande haineuse : ce sont les articles 7 et 28. Le premier garantit la sécurité de la personne : selon le FAEJ, le fait que la réglementation ne protège pas les femmes contre la propagande haineuse compromet leur sécurité personnelle. Comme dans l'affaire *Bedford*, on peut considérer qu'il existe un lien causal entre l'action de l'État (son inaction en l'occurrence) et les préjudices que les femmes subissent lorsqu'elles sont visées par des propos haineux⁵⁰. L'article 28 de la *Charte* rappelle l'importance de tenir compte de la discrimination exercée contre les femmes : celles-ci ont un droit égal à la sécurité de la personne.

Cela fait des années que des intervenants recommandent d'inclure le critère du sexe (parallèlement à d'autres critères de vulnérabilité) dans la liste des groupes identifiables visés par les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse⁵¹. Nous estimons qu'il n'y a aucune raison d'exclure les femmes de la protection du *Code criminel* à cet égard. Il est donc temps et il convient que cette lacune soit comblée grâce à l'article 12 du projet de loi C-13.

6. Les obligations internationales du Canada justifient l'ajout du critère du « sexe » à la liste des groupes protégés contre la propagande haineuse

Le Canada a signé et ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁵², qui prévoit que les États membres doivent adopter des mesures législatives et autres, dont des sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes et garantissant le développement et le progrès des femmes (articles 2 et 3) et qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les préjugés et les pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe (alinéa 5a)).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 81.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 82.

⁵⁰ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 C.S.C. 72, par. 75-76.

⁵¹ Par exemple : Canada, Ministère des Approvisionnements et Services, Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, 1985, recommandation n° 38; Commission de la réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (édition révisée et augmentée), rapport n° 31, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1987, p. 13 et **100?** Voir la liste dans P. Rosen, « La propagande haineuse », document rédigé à l'intention de la Bibliothèque du Parlement, 24 janvier 2000, p. 4-6 :

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/856-f.htm>.

⁵² Résolution de l'Assemblée générale 34/180, Documents officiels des Nations Unies, 34^e séance, suppl. (n° 46), p. 193, document A/RES/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Canada l'a signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 10 décembre 1981.

Le Canada a accédé au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵³, qui prévoit une protection égale et efficace contre la discrimination pour différents motifs, dont celui du sexe (articles 2 et 3, paragraphe 17(1) et article 26).

Ces engagements internationaux justifient des mesures législatives assorties de sanctions interdisant toute discrimination et préjudice contre les femmes par le biais de la propagande haineuse. La garantie énoncée à l'article 26 du Pacte (protection égale et efficace contre la discrimination pour différents motifs dont le sexe) fait écho à la garantie énoncée à l'article 15 de la *Charte* (protection égale et bénéfique égal de la loi sans discrimination fondée sur différents motifs dont le sexe). Les femmes ne jouissent pas de la protection ou du bénéfice des dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse dans leur formulation actuelle. L'article 12 du projet de loi C-13 est conforme aux engagements du Canada et à ses obligations à l'égard des femmes, tels qu'ils s'expriment dans la *Charte* et dans les traités internationaux.

7. Les garanties du *Code criminel* sont plus importantes depuis l'abrogation de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

Avant l'abrogation de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵⁴, il était possible de réagir aux propos haineux sur Internet de deux manières : par le biais de la réglementation des droits de la personne et par le biais du *Code criminel*. L'article 13 interdisait les messages haineux contre les groupes protégés, y compris les femmes. L'abrogation de cette disposition – contre laquelle le FAEJ s'est prononcé – ne laisse plus qu'un moyen de réagir aux préjudices causés par les propos haineux diffusés sur Internet contre des groupes vulnérables. Compte tenu du fait qu'on reconnaît aujourd'hui l'importance et les raisons des mesures législatives visant à réprimer les propos haineux contre les groupes vulnérables, il est absolument urgent d'inclure le critère du sexe dans la liste de ces groupes par le biais de l'article 12 du projet de loi C-13.

8. Comment exprimer le rejet social de la propagande haineuse par la loi

Une profession de foi sociale sous la forme d'une loi sanctionnant les propos haineux serait un rappel important du principe d'égalité et un instrument éducatif. Le fait que la propagande haineuse soit visée par une loi atteste que les membres des groupes protégés sont considérés comme des « membres importants de notre société⁵⁵ ». La loi informe les citoyens de ce qui est socialement préjudiciable et personnellement inacceptable⁵⁶. Et elle permet à la partie visée par le préjudice de se considérer comme telle⁵⁷. Comme le fait remarquer Danielle Keats Citron, qui fait autorité en matière de cyberharcèlement fondé sur le genre, « la loi a joué un rôle déclaratif important dans la débanalisation du harcèlement sexuel en milieu de travail et de la violence conjugale au cours des 25 dernières années du XX^e siècle⁵⁸ ».

⁵³ 19 décembre 1966, 999 CTNU 171 (accession par le Canada le 19 mai 1976).

⁵⁴ *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des libertés)*, L.C. (2013), ch. 37, ayant obtenu la sanction royale le 26 juin 2013 et entrée en vigueur un an plus tard.

⁵⁵ M.J. Matsuda, « Public Response to Racist Speech: Considering the Victim's Story », dans M.J. Matsuda *et coll.*, *Words That Wound: Critical Race Theory, Assaultive Speech and the First Amendment*, Westview Press, Boulder, 1993), p. 18, 25 et 49; *Vriend c. Alberta*, *supra*, par. 100-101.

⁵⁶ D.K. Citron, « Law's Expressive Value in Combating Cyber Gender Harassment », *Michigan Law Review*, vol. 108, p. 407.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

L'argument selon lequel le marché des idées créera l'équilibre nécessaire au règlement du préjudice n'est pas convaincant, surtout à l'ère d'Internet. Le Parlement protège la population canadienne à bien des égards sur le plan de l'expression publique et il n'abandonne pas le problème au contre-discours. Que l'on songe, par exemple, à la réglementation de la publicité des produits du tabac⁵⁹. L'expression de la haine crée une distorsion du marché en modifiant ou en dévaluant l'expression des groupes visés⁶⁰. Rien ne garantit que le marché fera droit à la vérité⁶¹. Et « même si la tolérance finit par l'emporter, les préjudices causés aux victimes en attendant que justice soit faite sont un prix trop grand à payer⁶² ».

Le *Code criminel* traduit le rejet social de la propagande haineuse, mais il ne le fait qu'à l'égard de certains groupes vulnérables et en omet d'autres. L'article 12 du projet de loi C-13 est une mesure importante dans la multiplication des groupes protégés par les dispositions relatives à la propagande haineuse. L'omission actuelle du critère du sexe dans la liste des groupes identifiables banalise les préjudices subis par les femmes victimes de propos haineux⁶³ et dévalue les femmes par rapport à d'autres groupes visés⁶⁴. L'étiquetage des agressions contre les femmes sous les termes de « harcèlement » ou « intimidation » plutôt que de « crime » contribue à ce que, jusqu'ici, on n'ait pas tenu compte des préjudices graves que subissent les femmes visées par des propos haineux⁶⁵.

Nous sommes donc en faveur de l'inclusion du critère du sexe et d'autres critères à la liste des groupes identifiables définis au paragraphe 318(4) (auquel renvoie le paragraphe 319(7)) du *Code criminel* et nous demandons instamment que tous les groupes protégés par la réglementation des droits de la personne soient inscrits dans la liste des groupes identifiables visés par les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse.

9. Autres améliorations à apporter aux dispositions sur la propagande haineuse

Nous sommes favorables à l'inclusion des critères prévus à l'article 12 du projet de loi C-13, mais nous faisons valoir qu'il serait cohérent et logique d'y inclure tous les groupes protégés par la réglementation des droits de la personne. Ces groupes sont considérés comme exposés à la discrimination et méritent donc d'être protégés également contre la propagande haineuse.

L'autre question qui nous préoccupe est l'exigence du consentement du procureur général concernant les poursuites (paragraphe 318(3), 319(6), 320(7) et 320.1(8)). Nous estimons que c'est là un obstacle à l'accès à la justice pour les groupes vulnérables visés par la propagande haineuse. Cette mesure supplémentaire et discrétionnaire est une difficulté potentielle et un déni pour les groupes exposés à la haine. Cette décision devrait être limitée par les seuls garde-fou habituels. Ce souci a déjà été exprimé nombre de fois dans divers contextes⁶⁶.

10. Conclusion

⁵⁹ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 R.C.S. 610.

⁶⁰ *Keegstra*, p. 762-763.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² A. Tsesis, *Destructive Messages: How Hate Speech Paves the Way for Harmful Social Movements*, New York University Press, New York, 2002, p. 137 [en anglais seulement].

⁶³ D.K. Citron, *supra*, p. 375-376 et 395-401.

⁶⁴ *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493.

⁶⁵ D. Halder et K. Jaishankar, *Cyber Crime and the Victimization of Women: Laws, Rights and Regulations*, Information Science Reference, Hershey (Pennsylvanie), 2012, p. 16.

⁶⁶ P. Rosen, « La propagande haineuse », *supra*, p. 4-6.

En conclusion, le FAEJ appuie l'article 12 du projet de loi C-13 sous réserve des points suivants :

- 1) La liste des « groupes identifiables » devrait être aussi exhaustive que possible et faire écho aux motifs de discrimination illicites énoncés dans la réglementation des droits de la personne, en tenant compte notamment des critères du sexe, de l'origine nationale, de l'âge, de la déficience physique ou mentale et de l'identité de genre.
- 2) Le consentement préalable du procureur général pour les poursuites en vertu des dispositions du Code criminel sur la propagande haineuse constitue un obstacle à l'accès à la justice pour les femmes, et cette condition devrait être supprimée.